

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.158

23 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Direction des routes   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles   |
| 5. Intitulé: Règlement concernant les émissions de gaz des véhicules automobiles   |
| 6. Teneur: D'après le projet de règlement, les véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg et présentant une différence de poids supérieure à 760 kg entre le poids total autorisé en charge et le poids en ordre de marche devront satisfaire à des normes d'un niveau équivalant aux normes US 1990 LDT en matière d'émission de gaz d'échappement. |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé des personnes   |
| 8. Documents pertinents: Document de base L du Groupe de Stockholm, Addendum. MD-L2. 20 juin 1988. Projet  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1991  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1990   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:<br><br>Direction des routes<br>P.O. Box 6390, Etterstad<br><br>0604 Oslo 6   |
- Télex: 21542  
Télécopie: (02) 63 97 68